AFFRANCHI PAR LEDITEUR

VOL. VIII. MANITOBA. No. 34.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 20 FEVRIER 1879.

CONSOMPTION.

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guérir devraient essayer les CELEBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en envercons gratis, port payé, UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvée, ne negligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expediee dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionne.

S'adresser

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877. 1a

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies guéries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlés avec les gommes purement médicinales forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux qui s'en sont servi, agissent plus promptement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guerir : il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été guéries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualités électriques possédées par ces emplâtres

Elles sont douces et molles tout en étant très-adherentes ; guérissent à coup sûr des douleurs de reins, de côté et d'estomac sont sans pareilles pour les rhumes invetérés, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien définie.

Préparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. A

Epargnez votre Argent

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et apres ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Metis.

jno T L

Avis.

Avis est par le present donné qu'une demande sera faite au Parlement de la Puissance du Canada à sa prochaine session pour un Acte d'incorporation, incorporant une compagnie devant être appelée et connue sous le nom de " Compagnie de chemin de fer de Colonisation Siskatchewan " *Siskatchewan Colonization Railroad Company*, avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer à partir de Winnipeg à ou près au sud de la Rivière Siskatchewan, et pour la construction de ligne d'embranchements à ou près de la ligne principale à Selkirk, et à ou près de la frontière à Emerson, étant le grand chemin conduisant à la montagne de Pembina, et de Winnipeg à ou près de la frontière de la Province de Manitoba au sud-ouest.

Daté à Ottawa ce quatorzieme jour du mois de Decembre A. D., 1878.

FINHEY, CHRISTIE & HILL,
Avocats des Requérants.

16.1 j n.o.

AVIS.

Demande sera faite à la prochaine Session du Parlement du Canada, pour la passation d'un Acte pour incorporer une Société pour la construction d'un chemin de fer depuis la frontière des Etats-Unis, à l'ouest de la Rivière Rouge, jusqu'à Winnipeg et de là à l'ouest jusqu'à l'intersection du chemin de fer Pacifique Canadien ; aussi, un embranchement qui se relierait au tronc ci-dessus à un endroit sur la Rivière Rouge à Winnipeg ou plus bas, avec pouvoir de construire des lignes telegraphiques en rapport avec les susdites voies ferrees.

GILBERT McMICKEN,
pour lui-même et ses associes

Winnipeg 22 Novembre, 1878.

Rond a patiner de Winnipeg.

Ouvert depuis le 16 décembre courant à tout le public.

Rafraichissements à des prix raisonnables.

Prix pour la saison : un billet pour une seule personne $5.00 ; pour deux, $8.00, billet de famille $12.00.

On invite cordialement le public à patronner ce vaste et commode établissement eleve en face de l'entrepôt no 6, du côte de Winnipeg. Magnifiques patins de Hawkin à vendre sur les lieux.

JOHN J. JOHNSON, & Cie.
Proprietaires

Winnipeg 19 decembre 1878. 8

AVIS.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement de la Puissance du Canada à sa prochaine Session pour un Acte incorporant " The Assiniboine Bridge Company," avec pouvoir de construire un Pont traversant la Rivière Assiniboine, à ou près de la Cité de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, à St. Boniface Ouest, le dit Pont devant être bâti à pilliers tubulaires avec ou sans arche de trente pieds devant servir pour les chars-urbains, le trafic ordinaire et les piétons, aussi avec pouvoir de prelever des taux de peage sur le dit pont pour trente ans.

Les taux chargés sur le pont seront comme ci-dessous :

Un wagon avec deux chevaux (25c) chaque fois.

Une voiture simple (15c)

Un cheval ou un bœuf sur une charette (12½)

Pietons, trois cents (3cts.) aller

Piétons à ler et retour cinq cents (5cts.)

Animaux errant huit cents (8cts.)

Moutons, cochons, &c, &c. trois cents chaque (3cts)

Un cheval avec conducteur dix cents (10cts.)

Le principal pillier du pont est de quatre vingt pieds (80) le second pillier avec levier trente pieds (30). La hauteur au dessus des eaux hautes seize pieds. Hauteur audessus du niveau de l'ete trente pieds (30.)

Date à Winnipeg ce dixième jour de Decembre A. D. 1878.

ROSS & ROSS,
Sol. des Appliquants

LEGISLATURE PROVINCIALE.



AVIS.

BILLS PRIVES.

Le temps limité par les règles et réglements de l'Assemblée Legislative pour recevoir les petitions de bills Prives expire mercredi prochain le cinquieme jour de Fevrier.

THOS. SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Legislative.

Janvier, 21, 1879. 3f

BEATTY

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS

ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to ; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U ... Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first-class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated Advertiser and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une specialite de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 29 Sept., 1877. jno

AVIS.

Avis est donné qu'on fera application à la prochaine session de la Legislature Local pour un Acte pour incorporer le Winnipeg & Western Railway, avec pouvoir de bâtir, eriger, maintenir et mettre en opération une ligne de chemin de fer simple ou double et de telegraphe électrique dans la Cité de Winnipeg, au nord de la Rivière Assiniboine, jusqu'à un point près de la frontière Ouest de la Province de Manitoba.

WALKER & BIGGS
Solliciteurs pour les demandeurs.

Avis.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'en obtenir un acte incorporant la Compagnie du chemin de fer Central de Manitoba (The Manitoba Central Railway Company) avec pouvoir de construire et faire valoir une ligne de chemin de fer courant depuis la traverse du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la Rivière Rouge, de là à l'ouest et au sud du Lac Manitoba, à travers la Province de Manitoba et ayant passé le Lac Manitoba, courant au nord-ouest et à l'est des montagnes dites " Riding Mountains " jusqu'à la ligne etablie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la vallee de la Rivière au Cygne, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement à partir d'un point quelconque sur la ligne principale pour faire jonction à Winnipeg ; aussi avec pouvoir de construire et exploiter une ligne telegraphique le long du dit chemin de fer, et en outre lui donnant tous les autres pouvoirs necessaires.

Date à Kingston, le 2eme jour de janvier, 1879.

MACDONNELL & MUDIE,
Solliciteurs du requerants.

16-1 j.n.o

AVIS.

AVIS est par le present donné qu'une demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte incorporant la Compagnie de chemin de fer Meridional de Manitoba (The Manitoba Southern Railway Company,) avec pouvoir de construire et exploiter une ligne de chemin de fer partant d'un point situé sur la ligne frontière de la Province de Manitoba, à ou près d'Emerson, de là à l'ouest ou au nord-ouest à travers l'etablissement des Mennonites, aux Montagnes de Pembina, jusqu'à la frontière occidentale de la Province de Manitoba ; et avec pouvoir de construire et exploiter une ligne telegraphique le long du dit chemin de fer, lui donnant en outre tous autres pouvoirs necessaires.

Date à Kingston, le 2me jour de janvier, 1879.

MACDONNELL & MUDIE,
Solliciteurs des requerants.

16-1 j.n.o.

AVIS.

AVIS est par le present donne qu'une demande sera faite au prochain Parlement de la Puissance du Canada à sa prochaine session pour un Acte incorporant " The Manitoba and North West Railway Company," avec pouvoir de construire et mettre en operation une ligne de chemin de fer, commençant à Winnipeg et allant à l'ouest jusqu'aux Montagnes Rocheuses, passant au Sud du Lac Manitoba et à l'ouest à ou près de Westbourne et Palestine, delà à l'ouest de la Petite Siskatchewan et Assiniboine, dans la direction du Fort Ellice ; aussi, de continuer et de conduire des embranchements à l'Est du Lac Long ou le chemin de Fer Pacifique Canadien à la traverse la Rivière Rouge pres de Selkirk, et aussi dans les intervalles des deux côtes de la principale ligne du chemin de fer, et de relier le chemin de fer au Lac Manitoba ; aussi de construire et mettre en operation une ligne telegraphique tout le long du dit chemin de fer et les embranchements

Date à Montreal ce 13eme jour de decembre, A. D. 1878.

Abbott, Tate, Wotherspoon & Abott,
Sollicteurs. 6-f

AVIS.

Le Dr. T. Fafard, a ouvert un bureau à St. Boniface, Avenue Tache, au-dessus du Magasin de M. EDOUARD PRINCE.

Heures de Bureau, de 8 heures à 10 heures A. M., de 1 à 3 P. M. et de 6 heures à 8 heures P. M.

Elevateur de St. Boniface.

A. S. MALLOCH.

PROPRIETAIRE.

Le plus haut prix payé en argent pour toute sorte de grains.

Achètera aussi tous les produits de ferme etc., etc.

Un magasin se trouve joint à l'élevateur, et ceux qui voudront acheter auront les marchandises aux prix de Winnipeg.

St. Boniface, 5 Decembre, 1878.



LE "METIS."

Jeudi. 20 Fevrier 1879.

Une rectification de frontières.

La question la plus grave pour l'avenir politique du Nord-Ouest devra se décider durant la présente session fédérale à Ottawa, celle de la délimitation des frontières occidentales de la province d'Ontario.

Le parlement actuel va déclarer si Ontario sera province du Nord-Ouest et province de l'Est, si à sa prépondérance marquée dans les vieilles provinces devra s'ajouter une influence décisive dans la formation des nouvelles provinces de l'Ouest, enfin si la confédération est appelée à n'être qu'un groupe de satellites sans vigueur gravitant autour d'Ontario.

Il n'y a ici ni jalousie, ni ambition en jeu ; c'est l'avenir politique du Canada ; c'est une question de civilisation chrétienne autant qu'une question d'économie sociale.

Nous avons déjà traité cette question de nos frontières ; le *N-Monde*, la *Minerve*, la *Gazette* de Montréal ont adopté à peu près les mêmes arguments ; M. Dawson a parlé dans le même sens dans la Législature d'Ontario, et écrit dans la presse ; il vient de ramener la question sur le tapis dans les Communes : puisse-t-il réussir !

Ce qu'il faut pour assurer dans l'avenir une certaine portion d'indépendance au Nord-Ouest c'est la fixation des frontières d'Ontario à la Baie du Tonnerre en dehors de l'Ile Royale. De cette manière, Ontario est relégué dans ses limites naturelles, les provinces du Nord-Ouest ont un port sur les grands lacs et un débouché indépendant, et nulle province ne peut prendre une extension ni une influence politique et économique qui devienne une menace pour les autres membre de la Confédération canadienne.

Il y a place pour la création d'une province séparée entre le lac Supérieur et le lac des Bois : Manitoba n'ambitionne point des frontières exagérées ; nous verrions avec plaisir une province se former sur nos frontières de l'Est, mais le voisinage immédiat d'une province comme Ontario est à la fois une mesure pour l'avenir et un danger pour le moment actuel.

Que les autres provinces y prennent garde ; il y a ici une question d'équilibre inter-provincial que M. McKenzie a fait tout son possible pour régler à l'avantage de sa province ; il est à espérer que le gouvernement de Sir John apportera dans la solution de ce problème difficile toute la largeur d'idées, tout le patriotisme, toute la sagesse politique qui distinguent la plupart de ses membres.

LA PESTE NOIRE UNIVERSELLE DE 1348.

Voici comment un historien nous parle de ce fléau (appelé la peste noire) qui dévasta le monde à cette époque :

" On ne croira pas, dit Pétraque, " qu'il y a eu un temps où l'univers " a été presqu'entièrement dépeuplé " où les maisons sont demeurées " sans famille, les villes sans citoyens, les campagnes incultes et " couvertes de cadavres. Comment " la postérité le croirait-elle ? Nous " avons peine à le croire nous-mêmes et cependant nous le voyons " de nos *propres yeux*"

Les deux tiers des hommes furent emportés par cette mortalité générale ; il y eut des villes où il ne resta que la dixième et même la vingtième partie des habitants. Certaines provinces furent changées en affreuses solitudes.—Les premières atteintes du mal contagieux étaient des pustules que qui paraissaient sur le corps accompagnées d'une fièvre maligne dont on mourrait en quelques heures. Partout on n'en tendait que des gémissements, des plaintes aigues et des lamentations effrayantes. Enfin, ajoutent quelques écrivains de ce temps là, il est difficile de croire qu'au temps du déluge les eaux aient detruit plus d'hommes que la peste n'en mit au tombeau dans l'espace de trois ou quatre ans que dura le fléau.

Cette peste avait pris son origine dans l'Asie septentrionale, l'an 1346 par une espèce d'exhalaison qui couvrit une vaste contrée où l'on vit naître en même temps une quantité prodigieuse d'insectes qui achevèrent de corrompre l'air. La mortalité se communiqua aux hommes et aux animaux. Elle passa de l'Asie en Egypte, en Grèce, et aux iles de la Méditerranée. Elle s'empara ensuite des côtes de l'Europe et de l'Afrique puis de tous les pays les plus avancés dans les terres. Durant les trois ou quatre ans qu'elle désola le monde, elle le parcourut successivement tout entier sans se fixer plus de cinq ou six mois dans chaque lieu. Elle vint d'Italie en France ; d'où elle passa en Espagne.

Elle se retourna peu à peu sur elle même pour ravager l'Almagne, les pays septentrionaux et les iles Britanniques. Il n'y eut aucun canton en Europe qui n'en éprouvât les ravages.

L'histoire remarque encore que de très bonnes et très hautes familles furent complètement éteintes : et qu'il mourut plus de jeunes gens que d'hommes faits. Le moindre contact avec les pestiférés était mortel.

Durant longtemps, dans l'Hotel Dieu de Paris il mourait chaque jour 50 pestiférés. On les conduisait en monceaux dans le cimetière des Saints-Innocents. Les vivants pouvaient à peine suffire pour enterrer les morts. La charité des religieuses qui servaient les malades n'a pas échappée aux observations d'un auteur qui vivait alors.

" Ces Saintes filles, dit-il, ne craignaient pas de s'exposer à une " mort certaine en soignant les pestiférés. Leur communauté se renouvela à plusieurs reprises à cause des ravages qui y fit la contagion."

Le Pape Clément VI se distingua aussi par sa charité et ses bienfaits dans cette affreuse calamite.

Il destribua d'abondantes aumônes ; il établit des médecins dans plusieurs villes et des personnes pieuses pour soigner les malades. Comme les cadavres remplissaient les rues et augmentaient la contagion, il faisait transporter les morts à la campagne où ils étaient ensevelis et enterrés dans des fosses profondes.

Le grand avantage de cette calamité fut de seconder la grâce dans la conversion des pêcheurs. En voyant tomber autour de soi des milliers d'hommes attaqués d'un mal contagieux on s'attend de périr avec eux ; alors on rentre en soi-même, on envisage l'éternité et tous les biens sensibles disparaissent aux yeux d'une âme qui conserve encore une étincelle de foi. Tels furent les effets que produisit le fleau de 1348 et des années suivantes. Tous étaient préparés pour le dernier passage. Quelque subite que fût l'attaque, chacun d'avance avait réglé les affaires de sa conscience. Tous mouraient après avoir participé aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

L'ENCYCLIQUE.

Le Saint-Père a adressé récemment à tous évêques une Encyclique relative au socialisme.

Sa Sainteté expose à grands traits les doctrine socialistes et l'état où le socialisme conduit la société humaine. Elle recherche l'origine de cette erreur, et la trouve dans le rationalisme et dans l'apostasie que la sociétév oulu faire de Dieu et de Jésus-Christ.

Le Saint-père rapelle ce qu'ont fait les Pontifs romains, de Clément XII à Pie IX, ou directement contre le socialisme, ou indirectement contre les sectes qui le contiennent en germe.

Il met ensuite en regard des doctrines socialistes les doctrines de l'Evangile enseignées et gardées par l'Eglise, relatives soit à la société civile et aux droits et aux devoirs réciproques des princes et des peuples, soit à la société domestique et à sa constitution, soit à la propriéte et au partage des biens, et il montre que ces divins enseignements sont dans l'opposition la plus directe avec les doctrines socialistes, essentiellement subversives, et que par conséquent le plus efficace remède contre le socialisme est dans les doctrines de l'Eglise catholique.

Le Saint-Père fait ensuite appel aux princes pour qu'ils ne repoussent pas le magistère de l'Eglise et et qu'ils lui laissent la liberté qui lui est nécessaire pour exercer son influence au profit de la société. Il exhorte les évêques à faire connaitre et pratiquer à ceux qui dépendent d'eux les doctrines de l'Eglise et à les amener à ce qu'ils s'abstiennent de favoriser d'une façon quelconque le socialisme et à ce qu'ils s'occupent de la classe des artisans et des ouvriers, qui est particulièrement travaillée par les socialistes.

Il termine en souhaitant aux évêques un heureux Noël et en recommandant une prière fervente et continue.

NOUVELLES DE ROME.

On écrit de Rome à la date du 8 janvier :

Si l'on considère le bien qui s'opère en France, il est hors de doute que le mal puisse tenir longtemps. La raison historique, le courant même de la logique et le tempérament moral et intelectuel des masses populaires, quelqu'egarées qu'elles soient en ce moment, doivent amener irrésistiblement un reveil de l'esprit français.

Je laisse de côté l'action de la Providence qui ne manquera pas de susciter en Europe les événements propres à rendre à cette nation son rôle et son influence.

Il y a d'ailleurs Léon XIII sur lequel non-seulement l'Europe entière, mais la France peuvent compter. Je ne sais si je vous l'ai déjà écrit : Le Pape, qui sans se hâter, marche vers son but avec une sûreté inébranlable, veut sauver la société par le moyen dont il dispose souverainement, et ce moyen, vous le devinez avant que je le dise, c'est le christianisme.

Dans la société moderne le christianisme est l'élément même de la vie : retirez cet element, elle meurt. Et il faut qu'elle vive, parce que le Christ est venu en ce monde et est mort sur une croix pour la sauver et la préserver dans le cours des âges futurs. La societé vieillit comme toute chose créée, mais le sang du Christ lui donne des rajeunissements. Bien souvent me reviennent à la mémoire les emportements du vieil évêque de Tulle, et il me semble l'entendre encore criant au milieu du Colysée :

—" Non, non ! la France ne peut périr : elle est le pays qui produit dans leur excellence les espèces sacramentelles, le pain et le vin, et Dieu a besoin d'elle. Dieu ne fauchera pas les épis qu'il a semés sur cette terre ; il n'arrachera pas les vignes qu'il a plantées ! "

Puis, se tournant vers la croix élevée au milieu de l'amphitéâtre, vers cette croix qu'un archéologue étrange devait abattre en 1871, il tendait ses bras vers elle et criait d'une voix inspirée :

—" La voilà, la grande théologienne ! *O Crux theologa !* La croix que Clovis embrassa ! Elle sauvera toujours la France, et avec la France le monde"

On Léon XIII nourrit ce dessein dont la simplicité accuse la grandeur : faire penétrer à nouveau le christianisme dans les entrailles de la société. Et il ne négligera rien pour cela ; vous en jugerez par les actes qu'il a déjà préparés.

Mais, à côté de cet ordre suprême d'idées Leon XIII croit devoir procéder à une épuration du clergé, et il commence par s'adresser aux ecclésiastiques qui l'entourent, après leur avoir donné l'exemple de la mortification et du travail sans relâche.

Tout bas on l'accuse de sévérité excessive. Peu lui importe. Le jour où quelques voix oseront s'élever il les fera taire. Parmi les Papes qu'il admire et dont je lui ai entendu faire autrefois le plus grand eloge se trouve Léon XII (*Della genga*) et Léon XII était sévère à ce point qu'il voulait réunir le Sacré College en communauté et lui imposer une sorte de vie monastique.

Léon XIII epure et châtie au besoin. Il a chassé du Vatican des hommes indignes de l'habiter, et c'est un avertissement pour d'autres. Il a publié hier un decrêt, emané de la Congrégation des reliques, pour flétrir le commerce des choses saintes. Quelque mauvais prêtre, déjà expulsé du Vatican, vendait des reliques des saints ; ce même homme distribuait moyennant argent des linges ou pretendus linges de Pie IX ; un autre avait l'audace de mettre en loterie à 10 fr. le billet un objet ayant appartenu au defunt Pape. D'un coup Léon XIII met fin à ces scandales en les denonçant au monde.

Le Denier de Saint Pierre, sans être tari, comme on le dit, se ralenti. Des évêques ont proposé divers moyens pour régulariser cette institution devenue nécessaire par le fait des spoliations sacrileges italiennes. Le Pape a doucement écarte ces propositions ; il n'a pas voulu que les Etats de l'Europe eussent un prétexte contre les catholiques, et il a preferé que ceux-ci restassent libres l'aumône vient du cœur, elle ne doit pas prendre la forme d'un impot. Mais Leon XIII, usant de son droit, taxe les ecclésiastique de Rome, qui, pourvus de bénéfices doivent partager les privations du Saint Siége et lui venir en aide. C'est ainsi que le chapitre de St. Pierre d'abord va être imposé, à partir du 1er janvier, pour l'entretien du séminaire romain, 25 000 fr. par an, et pour le Denier 50,000 fr. par an. La Daterie apostolique va être taxée aussi, de même que la Chancellerie apostolique.

Mais c'est assez pour aujourd'hui sur ce grave sujet : nous y reviendrons.

Deux questions importantes.

Dans la cause de Lenoir, *versus* Ritchie, qui a été portée devant la Cour Suprême, deux questions très-importantes ont été soulevées. L'une a trait au pouvoir d'un gouvernement provincial de nommer des conseils de la Reine dans les actes provinciaux. M. Lenoir, le demandeur, a été nommé conseil de la Reine depuis la confédération, en vertu d'un acte provincial de la Nouvelle Ecosse, semblables aux actes d'Ontario et de Québec, passés pour le même objet, et sa nomination lui donnait préséance sur M Ritchie, le défendeur, qui avait été nommé conseil de la Reine par le gouvernement de la Puissance.

La Cour supérieure de la Nouvelle-Ecosse décida que le gouvernement de cette province ne pouvait intervenir dans les projets donnés à M. Ritchie et que la nomination de M Lenoir était nulle ; et la cause actuelle est un appel de cette décision.

M. le juge Strong et M. le juge Taschereau ont déclaré que le titre de conseil de la Reine était un titre d'honneur, comme celui de baronet ou de chevalier, provenant de la prérogative personnelle du souverain ; qu'on ne pouvait prétendre qu'un gouverneur-général et certainement non un lieutenant-gouverneur eut le pouvoir de créer un baronnet ou un chevalier, et qu'il n'avait pas, conséquemment le pouvoir de créer un conseil de la Reine ; que si le gouverneur-général n'avait pas lui-même ce pouvoir, le résultat était de laisser le barreau libre ce qui serait peut être à son avantage, parce que la distinction s'accorde aujourd'hui si facilement, qu'elle a cessé d'avoir quelque valeur. En conséquence ils ne considéraient pas la validité d'une nomination faite par la Puissance.

Tous les juges semblent être parfaitement d'opinion que l'acte en question est *ultra vires* et nul, et ainsi il est evident que les actes d'Ontario et de Québec sont nuls aussi.

Quant à l'usage du nom de la Reine dans les actes provincieux d'Ontario et de Québec, M le juge Strong a déclaré que c'était un cas grave d'usurpation. Les législatures provinciales n'ont pas plus droit de se servir de ce nom qu'un conseil de comté aurait droit de s'en servir dans un réglement, et il doute si ceux qui ont fait usage de ce nom, d'une manière aussi illégale, ne pourraient pas être passibles des pénalités décretées par les statuts de *Premunire*

Nouvelles Religieuses.

Il y a 54 églises catholiques à N.-York.

On annonce que Léon XIII a fait vendre l'unique bâtiment composant la marine du Saint Siége, l'*Immaculée Conception*, en station à Toulon ; il a licencié le personnel, un amiral et deux capitaines.

De l'*Union* de Paris :

On nous prie d'annoncer que la grande manifestation de la presse catholique du monde entier, orga-

…sous les auspices de Mgr Tripepi, en l'honneur de Sa Sainteté le Pape Leon XIII, est fixée à l'audience du 20 février prochain. Près de neuf cents journaux ont donné leur adhésion à cette manifestation de la foi et de la piété catholique.

—

Mgr. Besson, évêque de Nimes vient d'écrire un mandement contre la franc-maçonnerie. Nous en détachons le passage suivant :

" Le grade de chevalier Kadosh est le grade suprême. Les emblèmes de ce grade sont une croix avec un serpent à trois têtes. Le serpent désigne le mauvais principe ; les trois têtes sont l'emblème du mal qui s'est introduit dans les trois hautes sphères de la société. Une tête de serpent porte une couronne et indique les souverains ; une autre tête porte une tiare et indique les papes ; la troisième porte un glaive et indique l'armée. Comme gage de ses engagements, le chevalier Kadosh abat avec le poignard les trois têtes du serpent, c'est-à-dire la couronne, la tiare et l'épée.

Nouvelles Canadiennes.

L'Hon M. Galt est en ce moment à Madrid. On dit qu'il prépare les voies à un arrangement dans le but de faciliter le commerce entre le Canada et Cuba et les Indes Occidentales espagnoles.

Cette nouvelle est confirmée par la dépêche suivante adressée de Madrid, le 16 janvier, au *Times* de Londres :

" L'Hon. M. Sackville West, le ministre anglais près la cour de Madrid, a présenté au senor Silvela, le ministre des affaires étrangères, M. Galt et Bergot, les deux délégués canadiens à Madrid pour proposer l'adoption d'un traité de commerce entre l'Espagne et la Puissance du Canada."

—

L'indemnité que les Etats-Unis ont payée au Canada, par l'entremise de l'Angleterre, conformément au jugement de la commission d'Halifax, menace de devenir un sujet de difficultés pour le gouvernement d'Ontaouais. Car, voilà, paraît-il que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard prépare un mémoire pour demander une part plus grande que celle qui lui paraît destinée. Il se fonde sur les témoignages donnés devant la commission d'Halifax qui ont démontré que les pêcheries de l'île valent plus que celles des autres provinces, et que le commissaire des Etats-Unis a admis la chose. Le gouvernement de l'Ile de Prince-Edouard espère recevoir au moins $1,000,000, mais il demande la moitié des $4,387,500, que le gouvernement fédéral a reçues !

D'un autre côté, il a été suggéré au gouvernement d'Ontaouais de distribuer la somme à chaque province en proportion de la valeur des exportations de chacune.

Dans ce cas, dit un journal, la Nouvelle-Ecosse recevrait la principale part de l'indemnité, et la province de Québec, la deuxième.

LES " MARIAGES MIXTES."

Les mariages entre personnes de croyances religieuses différentes n'ont que trop souvent pour effet de troubler la paix et de détruire le bonheur des familles. L'Eglise catholique les tolère, lorsqu'ils sont contractés en présence du prêtre, mais elle conseille à ses enfants de les éviter autant que possible.

L'exemple suivant arrivé en Angleterre et dont nous empruntons les détails à l'*Univers*, est une des mille leçons dont les catholiques de tous les pays devraient tirer profit :

Il y a une quinzaine d'années, l'honorable Léopold Agar Ellis fils du feu Lord Clifden rechercha en mariage Mlle Harriet Stonor, fille de Lord Camoys. Melle Stonor descendait de ces Camoys qui sont bien connus en Angleterre par leur antique dévouement à l'Eglise romaine ; un de ses frères, Mgr. Stonor figure avec honneur dans le clergé anglais ; quatre de ses sœurs sont religieuses. M. Agar Ellis était un protestant ; cela eût dû être un empêchement formel ; mais on passa outre sur la promesse solennelle faite par M. Ellis à sa fiancée que tous les enfants issus de leur mariage seraient élevés dans la religion catholique.

Trois enfants, trois filles naquirent de ce mariage. Il paraît qu'après la naissance de la première, M. Ellis exprima le regret d'avoir promis à sa femme de lui laisser le droit d'élever leurs enfants dans la foi catholique. Malgré l'expression de ces regrets Mme Agar Ellis forte de son droit et de la parole de son mari, continua l'éducation religieuse de ses filles. Ce ne fut point, dit-on, sans essuyer plus d'une des scènes pénibles dont on se figure aisément l'amertume et les conséquences. Les choses allèrent tant bien que mal jusqu'à ces derniers temps; les trois enfants Ellis avait respectivement douze, onze et dix ans.

Un beau jour leur père voulut les envoyer le dimanche au temple protestant ; les enfants se révoltèrent, la mère aussi, et M. Agar Ellis conçut dans l'affreux dessein d'enlever à sa femme l'éducation de ses filles, qu'il voulait confier à une institution où elles seraient élevées dans la religion protestante et où elles ne verraient plus leur mère. Mais Mme Ellis ne voulait pas abandonner sans combat ses droits les plus sacrés ; elle en appella à la justice de son pays de la tyrannie de son mari.

Il nous faut ajouter que la justice a trompé l'attente de la malheureuse mère. M. le vice chancelier Malins d'abord et la cour d'appel ensuite ont rendu deux jugements entièrement favorables à M. Agar Ellis. Les juges ont, tout en convenant de la gravité de l'engagement pris par M. Ellis, conclu au maintien des prérogatives de l'autorité paternelle. Comme si la première de ces prérogatives n'était point de se faire respecter en respectant les lois de dieu et la voix de l'honneur ! A la vérité, le juge de cour d'appel, M. James, a, au cours de son jugement, requis M. Ellis de vouloir bien écarter "toute pensée de dignité personnelle, de suprématie personnelle, de triomphe personnel," et d'agir suivant sa conscience.

Mais si la conscience de M. Ellis ne l'a pas empêché d'oublier les promesses jurées à sa fiancée, elle peut bien l'inciter à faire élever ses enfants dans le mépris et la haine de la religion que leur mère leur a enseignée sur ses genoux. Ce changement d'instruction religieuse a eu lieu où les enfants sont maintenus dans les écoles elles-mêmes, parfaitement capables de comprendre et d'aimer leur religion, sont mis contre ... en forcés de prendre ... Il faut espérer que cette cause de ... aura quelques fâcheux sur le père, car elle en a sur le journaux protestants de Londres qui à part quelques rares exceptions, ne sont pas enthousiastes de l'exploit juridique de M. Agar Ellis. C'est très bien de veiller au maintien des lois qui gardent l'autorité paternelle, mais il faudrait aussi que cette autorité ne viole pas la loi divine et les préceptes de l'honneur pour compromettre, par on ne sait quelle vanité de sectaire, les intérêts les plus sacrés des enfants.

Le *Morning Post* demande pourquoi l'exécution d'une promesse aussi grave et aussi sérieuse que la promesse faite solennellement par M. Ellis à sa fiancée ne serait pas exigée par une " cour d'équité." Si cette cour peut être remplacée par la cour de l'opinion publique," M. Agar Ellis a perdu devant ce tribunal le procès scandaleux qu'il vient de gagner contre la mère de ses enfants devant la cour d'appel de Londres.

NOUVELLES LOCALES.

—Avez-vous reçu un valentin ?

—La malle pour la Siskatchewan est partie de samedi dernier

—Le *Manitoba Directory* doit être prêt pour le premier de juillet.

—Vendredi, 7 février, était l'anniversaire de la mort de Sa Sainteté Pie IX.

—On rapporte que la chasse aux buffalos sera très-abondante cette année.

—Le blé se vend cinquante centins le minot, les patates 20 cts., et l'avoine quarante-huit cts.

—L'Hon. M. Blanchet, de Lévis, Québec, a été élu Président de la Chambre des Communes à Ottawa.

—Les Honorables MM. Norquay et Royal ainsi que M. Begg, doivent partir pour Ottawa, lundi prochain.

—La Cour de Comté pour le Comté de Provencher a siégé hier à St. Norbert, sous la présidence du Juge Bétournay.

—On dit qu'il doit y avoir sous peu des courses au trot sur la Rivière-Rouge, au même endroit que l'an dernier.

—Dimanche, lundi et mardi prochain, exposition du T. S. Sacrement et prières des quarante heures à la Cathédrale.

—Manitoba ne se trouve pas compris dans l'ordre prohibant l'importation de bêtes à cornes des Etats-Unis au Canada.

—Il doit y avoir des courses à la raquette samedi prochain, sur le terrain vis-à-vis le magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

—Les nombreux amis de M. Elie Tassé seront heureux d'apprendre qu'il a été nommé Secrétaire Privé du Président de la Chambre des Communes à Ottawa.

—On nous dit que les chars sur l'embranchement de Pembina ne seront pas arrêtés pour réparations, comme on l'avait dit ... il y a quelque temps.

—Samedi soir vers les huit heures un individu a enlevé deux paires de couvertes qui séchaient sur les cordes dans la cour de l'Hôtel St. Laurent.

—Il y a encombrement de fret à la frontière de Pembina pour Winnipeg. Les chars sur l'embranchement ne peuvent suffire à tout transporter au fur à mesure.

—Le mercure est descendu jeudi dernier à 35 degrés au-dessous de zéro, c'est le plus grand froid que nous ayons eu cet hiver. L'an dernier, à pareille époque, le thermomètre marquait 9 degrés au-dessus de zéro

—Le Chicago *Commercial Advertiser*, dit que, vu la grande immigration ce printemps des Etats-Unis à Manitoba, les différentes compagnies de chemins de fer sont en ce moment à prendre des arrangements et à former des prix spéciaux.

—Un correspondant d'Edmonton Territoire du Nord-Ouest au *Saskatchewan Herald*, dit que le Rév. Père Leduc O.M.I. de la Mission de St. Albert, doit se mettre en route lundi le 14 avril prochain pour aller assister au grand chapitre de la Congrégation des RR. PP. Oblats, en France.

—A l'assemblée générale de la compagnie d'infanterie canadienne de St. Boniface, M. Geo. Roy a été nommé capitaine, le Dr. T. Fafard, lieutenant, M. L. J. A. Levêque, enseigne, M. A. Gauvreau, sergent de couleur et M. Edouard Prince, sergent surnuméraire ; les autres grades seront donnés à ceux qui l'auront mérité plus tard.

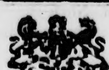
Plusieurs des soldats et tous les officiers de la compagnie sont porteurs de certificats de l'école militaire. Tout le monde voit avec plaisir le succès couronner les efforts des organisateurs.

R I P.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de Madame James McKay, femme de l'Hon. James McKay, dont le décès presque subit est arrivé à Silver Heights mardi le 18 courant.

Ses funérailles ont eu lieu ce matin à la Cathédrale de St. Boniface au milieu d'un grand concours de peuple.

Nous avons aussi la douleur d'apprendre la mort du Dr. P. Cadieux, autrefois de Sorel. Il est décédé le 8 courant, à Lambton, Comté de Beauce, où il résidait depuis quelques années. M. Cadieux est le père de Madame Campbell de Winnipeg.



Avis Public.

TRAVERSE D'EMERSON.

Des soumissions cachetées adressées au soussigné et marquées " Soumission pour la traverse d'Emerson", seront reçues au bureau du soussigné jusqu'à

MIDI, SAMEDI, LE 22 COURANT,

pour le bail de la traverse de la Rivière Rouge vis à vis Emerson.

La durée du bail pourra être de trois à cinq ans.

On ne s'engage à n'accepter aucune des soumissions.

Cautions exigées.

JOSEPH ROYAL,
Ministre des Tra. Publics.

Département des Travaux Publics,
Winnipeg, 15 Février 1879.



AVIS.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA } Cour de Comté de Selkirk
Comté de Selkirk

Révision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Selkirk sera tenu au Palais de Justice à Winnipeg, le huitième jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant midi pour la révision de la liste électorale de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour. Toutes les personnes qui, étant électeurs ou croyant avoir le droit de l'être pour la Cité de Winnipeg, demanderont des changements à la dite liste électorale devront donner au soussigné au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce faire, et devront être présentes, ou leur agent, à la date et au temps susdits, avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs réclamations conformément à la loi.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk.

Bureau du Greffier,
Winnipeg, 20 Fev. 1879.



AVIS.

AVIS est par le présent donné que le soussigné a le 17ième jour de Février courant, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, Acte des Elections de 1875, affiché dans son bureau des copies des listes Electorales pour les divisions ci-après, savoir : St. James, St. Charles, St. Boniface, Headingley et Kildonan, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux différentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté de Selkirk

Bureau du Greffier de la Cour de Comté
pour le Comté de Selkirk

Winnipeg, 20 Février, 1879.



BUREAUX DU GOUVERNEMENT,
Winnipeg, 29 Janvier, 1879.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Commissaire per dedimus potestatem pour assermenter les membres du présent Parlement.
Rice M. Howard, de la Cité de Winnipeg, Ecuyer.

Pour être Président du Bureau des Commissaires de Licenses.
John Fraser, de Kildonan Ecuyer en remplacement de W. G. Fonseca qui a resigné.

Pour être Constable pour le Comté de Selkirk et Bailli pour la Cour de Comté de Selkirk.
Richard Henry Stone, de Winnipeg, gentilhomme, en remplacement de James McIlroy, démis.

Bureau du Greffier du Conseil Exécutif de la Province de Manitoba.

Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative, qui doit se tenir le premier de février 1879 :

St. Charles.
Alexander Murray.
St. Norbert.
L'Honorable Pierre Delorme.
Ste. Agathe.
Joseph Taillefer.

RICE M. HOWARD.
Greffier du Conseil Exécutif de Manitoba.

Division Electorale No. 24 ou Ste. Anne.

Avis est par le présent donné que le onzième jour de janvier 1879, John Jimby et Pierre Gartaz ont présenté et filé au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, dans la Cité de Winnipeg, une pétition d'élection contre le retour d'élection de Charles Nolin comme membre de l'Assemblée Législative de la dite Province, pour la susdite division électorale.

Date ce dix-huitième jour de janvier A.D. 1879.

SEDLEY BLANCHARD,
Avocat des demandeurs.

Division Electorale No. 5 ou Baie St. Paul.

Avis est par le présent donné que le dix-huitième jour du moi de Janvier A. D., 1879, Thomas J Garrison, à présenté et filé au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, dans la Cité de Winnipeg, une pétition contre le retour d'Election de Andrew Bourke, comme membre de l'Assemblée Législative de la dite Province, pour la susdite Division Electorale.

Daté ce dix-huitième jour de Janvier A. D. 1879.

SEDLEY BLANCHARD,
Avocat pour Chs. J. Garrison.

DEPENSES DE L'ELECTION DE MR. JOHN TAYLOR.

1878.
Dec, 18. Argent payé pour la nomination.......................$25 00

Je certifie par les présentes que le compte ci-dessus est correct, et est le seul montant payé pour l'élection du dit Mons. John Taylor.

OTIS B. DAVIDSON.
Agent.

Headingly, 15 Janvier 1879.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

JOSEPH CAUCHON,

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommes et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le vingt-neuvième jour du mois de Janvier courant et à chacun de vous.

SALUT.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le vingt-neuvième jour du mois de Janvier auquel temps vous êtez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être presents, au temps susdit, vous convoquant et par les presentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, pour la DEPECHE DES AFFAIRES dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, en notre Ville de Winnipeg, Samedi, le Premier jour du mois de Fevrier prochain, pour y prendre en considération l'état et le bienêtre de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler necessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos presentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable JOSEPH CAUCHON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le quatorzième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-neuf et de Notre Règne la Quarante-deuxième.

Par ordre

C. P. BROWN,
Secrétaire Provincial.

AVIS.

Application sera faite à la prochaine session de la Législature pour l'obtention d'un Acte pour incorporer "The Saint John Ladies School".

JOHN GRISDALE.

22 janvier, 1879.

AVIS.

[Extrait des règlements relatifs aux Bills Privés, 1877.]

BILLS PRIVÉS.

Toute demande des Bills Privés étant proprement des sujets du ressort de sla Législature de la Province de Manitoba suivant l'intention de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de Fer, d'un chemin à Barrières, où d'une ligne Telégraphique, d'un Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, soit pour la construction de travaux pour l'approvisionnement du gaz ou de l'eau : l'incorporation de métiers ou profession, ou d'une compagnie à Fonds Social; l'incorporation d'une Cité, Ville, Village, ou autre Municipalité, le prélèvement de cotisation locale ; la division d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation du Parlement, ou d'un canton ; le changement du chef lieu d'un Comté, d'une Ville, ou de Bureaux ; Locaux le règlement d'une Commune ; l'arpentage d'un Canton, d'une ligne ou d'une concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la proprieté d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte anterieur—exige la publication d'un avis specifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande qui devra être publiée comme suit, savoir :

Un avis inseré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français dans le District auquel s'applique a mesure demandée ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues se fera dans la *Gazette Officielle* et dans un journal du District voisin.

Ces avis doivent être publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins trente jours, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la Chambre aucune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Peage, les personnes se proposant de faire cette pétition, doivent en donnant l'avis prescrit par la règle précédente et de la même manière, donner aussi avis des peages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant, ou non, et les dimensions du pont tournant.

(Signé) THOMAS SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative

PARLEMENT FEDERAL.

Substance des Règles relatives aux avis de Bills Privés.

Les personnes qui se proposent de s'adresser au Parlement pour obtenir la passation des Bills Privés, pour obtenir la concession de certains droits privilèges ou profits exclusifs ou particuliers ou ayant pour objet quelque amendement de même nature d'un acte antérieur, sont notifiées que par les règles des deux chambres du Parlement, publiées au long dans la Gazette du Canada, elles sont requises de donner de six mois d'avis de leur demande dans la Gazette du Canada et dans un journal publié dans le comté ou district concerné et de transmettre au Greffier de chaque chambre, copies des journaux contenant la première et dernière insertion de tel avis. Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis devra être publié dans les langues anglaise et française.

Et toute personne qui demandera un Bill Privé devra, huit jours avant l'ouverture du Parlement, déposer entre les mains du greffier de la Chambre où le Bill devra être introduit, une copie de tel bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Entre la deuxième lecture du bill et sa prise en considération par le comité auquel il est referé le requérant paiera un droit de $200, en sus des frais d'impression de l'acte dans les statuts

Aucune demande pour un Bill privé n'est reçue par l'une ou l'autre chambre après l'expiration des premiers dix jours de la session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.
ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes Canada

Ottawa, 24 Sept. 1878.

AVIS.

Avis est par le présent donné que Alexander Macbeth Sutherland de la cité de Winnipeg dans le Comté de Selkirk étudiant en loi, fera application à l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba à sa prochaine session aux fins d'obtenir un acte pour autoriser la Societe Légale de Manitoba de l'admettre comme avocat avec pouvoir de pratiquer comme avocat et solliciteur dans la Cour du Banc de la Reine dans la dite Province de Manitoba.

A. M. SUTHERLAND

Winnipeg, 30 décembre 1878.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la prochaine session de la Législature de Manitoba pour un Acte pour amender l'Acte 38 Victoria Cap. 50, intitulé Un Acte pour amender la clause 7 des Statuts de Manitoba passé dans la 37ième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, Intitulé un Acte pour incorporer la Cité de Winnipeg

LE MAIRE ET LES CONSEILLERS de Winnipeg.
A. M BROWN,
Greffier.

Winnipeg, 30 Janv., 1879.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'on fera application à la prochaine Session de la Législature de Manitoba, pour la passation d'un Acte pour amender l'Acte 35 Vic., intitulé "Acte pour incorporer l'Evêque Catholique Romain de St. Boniface."

J. DUBUC.
Procureur pour le demandeur.

St. Boniface, 26 Novembre, 1878.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'il sera fait une application à la prochaine Session de la Législature de Manitoba, pour un Acte pour incorporer les Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie de la Cité de Winnipeg, sous le nom de "La Corporation des Sœurs des Saints noms de Jésus et de Marie."

J. DUBUC,
Procureur pour les demanderesses

Winnipeg, 26 Novembre, 1878.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine session de la Législature Locale pour obtenir un Acte incorporant la Compagnie de Chemin de Fer la branche du Comté de Westbourne, avec pouvoir de bâtir et mettre en operation une ligne simple ou double de chemin de fer de la ville de Gladstone, dans le dit Comté, au sud ou nord-est, de manière a relier les lignes de chemins de fer en existence de l'est et du nord, et du nord-ouest aux limites de la Province, et aussi une ligne télégraphique le long du dit chemin de fer.

WALKER & BIGGS,
Solliciteurs pour les demandeurs.

AVIS.

Les soussignés feront application à la prochaine Session de la Législature Locale aux fins d'obtenir un Acte pour l'incorporation du chemin de fer Selkirk, Rockwood, Woodland, et des Comtés de l'Ouest, avec pouvoir de bâtir, construire, maintenir et mettre en operation une ligne simple ou double de chemins de fer et de télégraphe électrique depuis la Ville de Selkirk à travers la division électorale de Rockwood jusqu'à un point à ou près la frontière Ouest de la Province.

JOHN ROSS,
THOS. HOWARD,
SEDLY BLANCHARD,
S. L. BEDSON.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'on fera à la prochaine Session de la Législature Locale, application pour demander l'incorporation du chemin de fer de Winnipeg et de l'Ouest "Winnipeg and Western Railway," avec pouvoir de bâtir, construire, maintenir et mettre en opération une ligne simple ou double de chemin de fer, et un télégraphe électrique depuis la Cité de Winnipeg, au Nord de la Rivière Assiniboine, jusqu'à un point à ou près les limites de la Province de Manitoba

WALKER & BIGGS,
Solliciteurs pour les demandeurs

Winnipeg, 18 Novembre, 1878.

AVIS PUBLIC.

Avis public, est par les présentes donné que, en conformite de la 39ème Vic. cap. 10 des statuts de Manitoba, et sur le rapport de l'Honorable Ministre des Travaux Publics il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur en Conseil d'ouvrir au traffic un chemin public de l'etablissement de Springfield jusqu'au grand chemin dans la Paroisse de Kildonan du Coté Est de la Rivière Rouge. Le dit chemin est déclaré par les présentes être un chemin public pour toutes intentions et fins quelconques.

C. P. BROWN
Secrétaire Provincial.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine session de la Législature de Manitoba pour l'obtention d'un Acte pour amender l'Acte amendé 38 Vict. Cap. 7 des Statuts de Manitoba, passé dans la 37ième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria intitulé : "Acte pour incorporer la Cité de Winnipeg."

Pour le Maire et le Conseil de la Cité de Winnipeg.

A. M. BROWN,
Greffier de la Cité.

ACTE DE FAILLITE DE 1875. ET SES AMENDEMEMT.

Dans l'affaire de Edward H. G. G. Hay,

FAILLIS :

Le failli m'a fait une cession de ses biens et ses créanciers sont requis de s'assembler à mon bureau à Winnipeg, Jeudi le trentième jour de Janvier courant, à deux heures P.M., pour recevoir un état de ses affaires, nommer un syndic s'ils le jugent à propos, et pour arranger les affaires de la succession en général.

JOHN BALSILLIE.
Syndic Officiel.

Winnipeg, 16 Janvier, 1879.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'on fera application à la prochaine session de la Législature de Manitoba pour l'obtention d'un Acte pour amender les Actes 40 Victoria, chapitre 44 et 38 Victoria chapitre 46 intitulé : "Un Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer Occidental de Manitoba."

BAIN & BLANCHARD,
Solliciteurs.

Winnipeg, 6 Janvier, 1879

AVIS.

Prenez avis qu'une requête sera faite à la prochaine session de la Législature Locale pour l'introduction d'un acte pour incorporer le chemin de fer de Winnipeg et Occidental avec pouvoir d'ériger construire, maintenir et faire opérer une ligne simple ou double de chemin de fer et de télégraphe Electrique, partant de la cité de Winnipeg, au nord la Rivière Assiniboine et allant à un point à ou près de la frontière Occidentale de la Province de Manitoba.

WALKER & BIGGS,
Solliciteur des Requérants.

Winnipeg, 18 Nov 1878.

AVIS.

Mes livres de comptes pour l'année dernière seront fermes le 31 Janvier, et je donne avis que tous les comptes dûs à la maison qui ne seront pas reglés d'ici au 15 Fevrier seront mis pour collection entre les mains de mon avocat.

Argent, grains, bois et produits de la campagne pris en paiement aux prix du marché.

A. G.-B. BANNATYNE,
Winnipeg.

1m
